

7. L'installation d'un puisard permettant de capter l'eau de ruissellement provenant de l'allée d'accès en avant des portes de garage est obligatoire si l'accès est en pente négative vers le garage;
8. Les branchements de l'égout et de l'aqueduc privés ne doivent pas être localisés sous l'allée d'accès du garage et doivent être à deux mètres virgule quatre (2,4 m) minimum de cette allée d'accès.

ARTICLE 193

DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Les aménagements exigés au présent chapitre doivent être complétés dans les 12 mois suivants l'émission du permis ou du certificat.

L'aménagement de tout nouvel usage ou local commercial dans un bâtiment où le stationnement n'est pas pavé devra l'être dans un délai inférieur à 6 mois après l'ouverture de cet établissement commercial.

ARTICLE 194

ENTRETIEN DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

L'aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être bien entretenues, propres et exempts de débris.

ARTICLE 195

ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit interrompue par un îlot de verdure.

Tout îlot de verdure doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et être agrémenté de plantations d'arbres et arbustes.

ARTICLE 196

NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue requis pour chacun des types d'établissement du groupe « Commerce (C) » est le suivant:

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
1. Établissement de vente au détail et de services (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 25 m ²
2. Banque, institution financière et société prêteuse	1 case par 35 m ²
3. Bureaux de professionnels et centre professionnels	1 case par 35 m ²
4. Clinique médicale et cabinet de consultation	1 case par 20 m ²
5. Centre commercial et galerie de boutiques	1 case par 14 m ² de superficie locative brute pour un centre commercial de moins de 9 300 m ² de superficie locative brute; une case par 22 m ² de superficie locative brute pour un centre commercial de plus de 9 300 m ² de superficie locative brute.

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
6. Centre sportif et récréatif (intérieur et extérieur)	2 cases par court (tennis, racketball, squash) et 1 case par 10 m ² pour les autres usages
7. Cinéma, théâtre	1 case par 3 places assises
8. Établissement de vente de véhicules automobiles, de meubles et d'appareil ménager	1 case par 65 m ²
9. Commerce d'hébergement	1 case par chambre
10. Établissement de soins personnels (coiffure, esthétique, etc.)	1 case par 10 m ²
11. Établissement dispensant des services funéraires et crématoire	1 case par 10 m ² accessibles au public
12. Établissement de vente en gros, entrepôts, entrepreneur, atelier de réparations	1 case par 100 m ² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur
13. Garderie	1 case par 30 m ²
14. Place d'assemblée, salle d'expositions, salle de cours privés	1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² pour les usages ne contenant pas de place assise
15. Restaurant	1 case par 3 places assises tout en ayant un minimum de 10 cases
16. Salle de quilles, de curling ou de billard	2 cases par allée ou par table de billard
17. Salle de curling	10 cases par glace plus les cases requises pour le club house
18. Club de golf	3 cases par trou plus les cases requises pour le club house
19. Aréna	1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par m ² de superficie réservée aux spectateurs si pas de siège fixe.
20. Station-service et de réparation d'automobile	3 cases par baie de service, plus 3 cases
21. Station-service avec dépanneur	3 cases, plus les cases requises pour le dépanneur
22. Crèmerie	1 case par 10 m ²

Lorsque deux normes sont applicables, la plus exigeante prévaut.

Dans le cas d'un stationnement regroupant plusieurs activités commerciales, la totalité des exigences quant au nombre d'espace de stationnement doit être considéré.

Si lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20 mètres carrés de superficie locative brute.

ARTICLE 197

EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT

1. Exemption

Toute personne qui en fait la demande peut être exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement hors-rue, aux conditions suivantes: